



Association cantonale
Instruire en liberté Vaud IEL-VD
28 av. de Traménaz
1814 La Tour-de-Peilz

Coprésidence :
Mme Jeanne Rektorik : 076 518 17 22
M. Ben Simkins : 078 761 23 83

Courriel : info@iel-vd.ch
<https://iel-vd.ch>

Date 5.9.2021

Avant-projet de révision de la LEPr (dépôt 5 sept 2021)

Réponse de l'association cantonale Instruire en liberté Vaud - IEL-VD

1. SCOLARISATION A DOMICILE

REGIME D'AUTORISATION (art.9 al.1)

IEL-VD se positionne contre le régime d'autorisation et en faveur du maintien du régime déclaratif.

Motivation :

1) Un régime d'autorisation est un moyen beaucoup trop attentatoire à la **liberté** des familles de choisir le mode d'instruction le plus adapté aux besoins de leurs enfants, **garantie par l'art. 36 al. 3 de la constitution vaudoise**. Une telle mesure serait contraire à l'ordre juridique suisse et européen car **l'exercice d'une liberté fondamentale** - fût-elle cantonale - **ne peut pas être conditionné à l'intervention préalable d'une autorité administrative**, c'est-à-dire à une autorisation préalable.

2) Selon le constat de Mme Amarelle, les enfants scolarisés à domicile se portent bien et sont correctement instruits ; seuls 2 à 5% créent des « inquiétudes » au département (RTS, La Matinale du 15.7.21), ce qui représente 15 à 38 enfants (sur 750). Ce nombre infime ne justifie pas une révision de la loi.

3) La loi actuelle prévoit des restrictions déjà sévères à la liberté consacrée par l'art. 36 al. 3 Cst/VD, qui sont suffisantes pour garantir le droit de tout enfant à une instruction de base (art. 46 Cst VD), soit :

- La soumission des familles à une surveillance (art. 21 LEO)
- L'obligation des familles de suivre le Plan d'Etude romand (art. 9 al. 2 LEPr) (impossibilité de suivre un plan d'étude différent, ce qui est une limitation très sévère à la liberté d'enseignement)
- Le droit de l'Etat de soumettre les enfants à des examens (actuellement, les ECR ; art. 9 al. 2 LEPr)
- Le droit de procéder à des visites au domicile des familles, autant de fois que nécessaire (art. 40 al. 1er RLEO)
- Le droit de prononcer la rescolarisation d'un enfant en cas d'insuffisance avérée (art. 40 al. 3 RLEO)

4) De jurisprudence constante, le besoin de l'administration de réguler ou de limiter le nombre des familles IEF, ne sauraient constituer un motif d'intérêt public valable pouvant fonder l'instauration d'un régime d'autorisation, quel qu'il soit. Il en va de même de l'instauration d'un régime d'autorisation qui aurait pour but de dissuader les citoyens d'exercer une liberté, en rendant son exercice inutilement compliqué ou en créant une situation d'insécurité telle qu'elle viderait de sa substance tout intérêt de l'exercer, comme cela est le cas en l'espèce (voir point « Renouvellement de l'autorisation » ci-dessous).

5) Le régime d'autorisation valide une surveillance a priori des parents, qui sont suspectés, sauf preuve du contraire, de ne pouvoir garantir à leurs enfants une instruction de base suffisante. L'incompétence devient la règle générale, et la compétence l'exception. Une telle mesure introduit un changement de paradigme majeur. Dès lors, 1) la prééminence des parents sur l'Etat pour définir le bien de leur enfant s'inverse au profit de l'Etat et 2) le principe d'une intervention étatique qui serait consécutive au constat d'insuffisance éducative s'inverse au profit d'une autorisation délivrée a priori par l'Etat et dont les critères pourraient être possiblement modifiés par le règlement d'application. Cette tendance est particulièrement préoccupante pour l'Association IEL-VD qui observe en France les effets de cette dérive poussée à l'extrême et qui a abouti maintenant à une école à domicile marginalisée et réservée aux enfants porteurs de diagnostics médicaux, sportifs, itinérants ou à besoins particuliers, supprimant toute possibilité d'un parcours scolaire ou éducatif s'écartant pédagogiquement des contraintes imposées aux écoles publiques et privées.

6) Les seuls garants de ce qui resterait de liberté aux familles dans cet avant-projet, seraient le règlement et la pratique administrative, qui ont pour mission de préciser les modalités d'application de la loi et notamment le type de formation nécessaire pour pouvoir être autorisé à pratiquer l'école à domicile. Or, un simple changement de législature défavorable à l'instruction à domicile (comme cela s'est produit récemment au Canada) pourrait conduire tout futur chef du département à restreindre ce droit aux seuls détenteurs d'un diplôme d'enseignant, supprimant de fait toute possibilité, pour les parents, d'élever leurs enfants de la manière qu'ils jugent la plus appropriée.

7) Un contrôle a priori de la capacité des parents d'instruire correctement leurs enfants (par le niveau d'instruction ou par l'étude d'un projet pédagogique développé sur papier avant réalisation) n'est pas à même de garantir le succès d'une instruction en famille et ne dit rien sur la réelle capacité des parents à instruire correctement leurs enfants ; les qualités nécessaires pour pratiquer l'école à domicile sont la motivation des parents de prendre en charge cette mission d'éducation, leurs capacités organisationnelles et relationnelles, leur capacité à trouver et à gérer les ressources pédagogiques qui sont adaptées à l'enfant, à identifier leurs limites et solliciter l'aide de tiers professionnels quand nécessaire, à la gestion de leur budget et de leur temps, à poser un cadre sécurisant pour l'enfant, à communiquer de manière bienveillante, etc. Le régime d'autorisation n'est pas une mesure adéquate pour garantir que ces conditions sont réalisées ; seule une surveillance a posteriori, c'est à dire fondée sur les résultats de l'instruction donnée (niveau d'instruction et compétences sociales de l'enfant) est à même de juger de la réalisation de ces conditions.

8) IEL-VD propose ainsi que :

- **l'art. 9 prévoit le maintien du régime déclaratif**
- **l'art. 9a soit supprimé**
- **l'art 9b al. 1 et 2 soit maintenu**
- **L'art 9b al. 3 soit supprimé et que le nouveau précise les conditions de rescolarisation obligatoire (insuffisance d'instruction, procédure)**
- **l'art. 10 soit maintenu**

9) Les familles IEF sont des contribuables du canton ; elles contribuent comme tout le monde au financement de l'école publique et leur surveillance coûtera toujours beaucoup moins cher qu'un enfant à l'école publique, car la grande majorité d'entre elles vont bien et nécessitent peu d'interventions étatiques (une à deux visites par année et le suivi administratif du dossier)

10) Notre sentiment est que l'accroissement imprévu des demandes ces dernières années (qui avaient atteint un plafond en 2019 et même un léger recul) ont redémarré avec les mesures covid, et causé un effet de panique dans les services du département et que, faute de dotation suffisante pour y faire face, les moyens ont dû être prioritairement affectés au contrôle des enfants et que plus rien n'est resté pour adapter la pratique administrative et professionnaliser le contrôle des familles par la mise en place de mesures internes adaptées à ce nombre accru (formation des nouveaux collaborateurs, coordination, communication interne, mesures garantissant l'égalité de traitement entre les familles, collaboration avec la protection des mineurs, répartition des tâches et création de nouvelles fonctions au sein des équipes, gestion informatique des données, etc ; en effet, en dix ans, le nombre des enfants concernés est passé de 72 à 750. Si ce nombre reste infime au regard des 92'000 enfants scolarisés dans notre canton, l'augmentation n'en est pas moins très conséquente pour un service de l'Etat, non préparé à ce changement.

Le sondage effectué au sein de l'association en juillet 2021 indique que 96,27% des membres de l'association est défavorable à un régime d'autorisation.

En cas de refus d'entrée en matière du département sur ces propositions, veuillez prendre note que l'association IEL-VD demande impérativement les modifications suivantes.

SORTIE DES ENFANTS (art.9 al.1 bis)

Si le principe de l'autorisation devait néanmoins prévaloir, et en vertu du droit des parents de choisir librement le mode d'instruction de leurs enfants, IEL-VD demande la suppression de la 1ère phrase de l'art. 9 al. 1 bis de l'avant-projet de loi, qui limite la sortie des enfants de l'école publique aux fins de semestre et permet au Conseil d'Etat de fixer par règlement les dates limites pour le dépôt de demandes d'autorisation.

Motivation :

La sortie des enfants concerne avant tout les familles dont les enfants sont à l'école publique. Le fait de fixer des dates attente fortement à la liberté de choix des parents de décider en tout temps de l'instruction qu'ils souhaitent donner à leurs enfants. Il contraint aussi les familles qui sont dans l'urgence, de demander une sortie exceptionnelle... dans un contexte peut-être de conflit avec l'établissement scolaire.

La conjugaison de ces deux délais peut conduire au maintien d'un enfant dans l'école publique contre le gré de ses parents pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 mois (ex : dépôt de la demande au début d'avril, donc le délai de mars a été dépassé. Le démarrage de l'IEF pour la nouvelle année scolaire en août est impossible. Il faut attendre le 30 octobre pour adresser une nouvelle demande qui prendra effet au début du semestre suivant : en janvier). Cette disposition est actuellement perçue comme une volonté de contraindre les parents à laisser leur enfant à l'école publique pendant un temps supérieur à celui nécessité par l'instruction de la demande d'autorisation, afin que des solutions aux difficultés rencontrées ou aux désaccords soient trouvées et que toutes les procédures internes à l'école publique aient été épuisées, ce qui peut aller contre la volonté des parents, et notamment des familles qui ont d'emblée un projet familial et éducatif différent de celui offert par l'école publique.

Cette contrainte indirecte est interdite par les constitutions fédérale et cantonale, car elle est étrangère à la mission donnée à l'Etat, qui est de veiller à ce que le droit de l'enfant à une instruction de base soit garanti, et non d'en imposer le moyen. Elle entre également en conflit avec l'art 54 LEO qui place l'école publique, l'école privée et l'école à domicile sur un pied d'égalité. Elle constitue, en outre, une inégalité de traitement par rapport aux écoles privées (en effet, les enfants de l'école publique peuvent être transférés dans une école privée en tout temps, alors qu'un tel transfert n'est pas possible pour l'école à domicile, même en cas de délai suffisant pour la délivrance de l'autorisation). Enfin, elle pousse à la médicalisation de souffrances ou de comportements non pathologiques de l'enfant, liés à l'existence d'un environnement inadapté à ses besoins, en obligeant les parents qui souhaitent déroger à ces délais d'attente, à recourir à des diagnostics médicaux.

RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE DE L'AUTORISATION (art. 9 al. 1 quater)

Si le principe de l'autorisation devait prévaloir, IEL-VD propose de demander l'introduction dans la loi du principe du renouvellement automatique de l'autorisation, avec la modification de l'art. 9 al. 1 quater, qui dirait : « Le renouvellement de l'autorisation est automatique et accordé pour toute la famille, sauf cas d'insuffisance avérée ».

Motivation:

La contrainte engendrée par le principe d'une autorisation délivrée non seulement *annuellement* mais aussi *par enfant* est terrible pour les familles, car elle crée une insécurité considérable pour elles. Concrètement, les familles vont vivre pendant des mois dans l'attente du sésame annuel de chaque enfant, en espérant que tous l'obtiendront, car si un seul enfant est écarté, tout le projet familial est impacté. Cette insécurité vécue chaque année empêchera les familles de se projeter vers l'avenir, de construire un projet de vie durable ou en partenariat avec d'autres familles (voyage, collaboration pédagogique autour de projets etc...) Et quelques mois après la délivrance de l'autorisation, les familles se remettront au travail pour monter le dossier de la prochaine autorisation, dans un éternel recommencement.

Cette construction administrative crée un climat paralysant, attentatoire à la santé des parents et des enfants, et engendre un climat de peur dont les effets seront ressentis lors des visites pédagogiques qui seront « le moment décisif pour la délivrance de la prochaine autorisation ».

IEL-VD demande que la loi n'engendre pas un climat d'insécurité pour les familles, afin que celles-ci puissent se concentrer sur leur mission pédagogique et éducative. Nous demandons donc que le renouvellement soit automatique et par familles, sauf cas d'insuffisance avérée, et qu'il soit inscrit dans la loi. Actuellement l'avant-projet de loi évoque la possibilité pour le Conseil d'Etat de créer des renouvellements automatiques, mais sans obligation. Un changement de législature pourrait faire craindre l'abandon de cette possibilité.

NIVEAU D'INSTRUCTION DE CELUI QUI EST EN CHARGE DE LA MOITIÉ DE L'INSTRUCTION (règlement)

Si le principe de l'autorisation devait néanmoins prévaloir, IEL-VD demande que "celui qui est en charge de la moitié de l'instruction" puisse faire valoir une expérience professionnelle en qualité de "titre jugé équivalent à un diplôme du secondaire II". Cette expérience devra être détaillée dans un dossier de candidature adressé au département comme cela se fait notamment dans les procédures d'admission des hautes écoles et universités.

Motivation :

Cette proposition vise à préciser la notion inscrite dans le règlement : à savoir celle d'un "titre jugé équivalent". Il s'agit de s'assurer que le diplôme de CFC puisse être remplacé par un dossier de candidature à l'instar de ce qui se fait quand un adulte ayant déjà exercé une profession souhaite entrer à l'université sans diplôme et fait valoir une équivalence professionnelle suite à un parcours atypique. Ce point nous semble d'autant plus important que les parents vaudois bénéficient d'un large réseau de soutien. Il devient dès lors impossible de se baser sur l'unique examen des compétences d'un adulte, alors que l'enfant est souvent instruit par un ensemble d'adultes qui sont soit des professionnels instruisant leurs propres enfants à domicile, soit des structures extérieures (organismes de formation parascolaires, écoles privées prévoyant des admissions à la carte, écoles de langues, de musique, de sport, de danse, de théâtre, de dessin, structures de soutien scolaire, cours privés, cours et professeurs à distance, etc). Les compétences d'un parent instruisant à domicile sont peu corrélées à son niveau d'instruction (pour les qualités nécessaires à la réussite de l'instruction en famille: voir ci-dessus).

IEL-VD tient à saluer le distinguo qui a été opéré entre les écoles privées et l'instruction à domicile au sujet du niveau de formation exigé. Le département démontre ainsi sa réelle connaissance du fonctionnement des apprentissages dans l'Instruction à domicile, et des possibilités développées ces dernières années dans le canton par les associations et collectifs de parents pour travailler en groupes de parents partageant leurs compétences.

AMENDEMENTS DIVERS

Si le principe de l'autorisation devait néanmoins prévaloir, IEL-VD demande qu'aucun amendement ne vienne restreindre davantage le cadre légal proposé dans l'avant-projet de loi.

Motivation :

L'avant-projet de loi tient aujourd'hui heureusement compte des spécificités pédagogiques de l'instruction à domicile. Le département en charge de la rédaction a pris soin de connaître la façon dont se déroule le processus d'apprentissage, ainsi que les besoins essentiels des familles. Tel qu'il est aujourd'hui rédigé, l'avant-projet de loi permet aux enfants d'apprendre dans des conditions acceptables pour l'association IEL-VD. Par ailleurs, l'inscription dans la loi des plateformes de coordination sera, nous l'espérons, la garantie d'une démarche constructive avec l'autorité de surveillance. Sans ces points, l'avant-projet de loi serait irrecevable.

Nous insistons cependant sur le fait que le cadre administratif reste extrêmement contraignant pour les parents, raison pour laquelle nous demandons qu'il ne soit pas durci davantage et ne conduise pas les familles à se sentir écrasées de contraintes administratives.

Cosignataire

Association suisse Bildung zu Hause (BzH) / Instruire en liberté Suisse (IEL-CH)

CH-3000 Bern

info@homeschool.ch

secretariat : nicole.wyss@homeschooling.clubdesk.com

L'association, créée en 1998, regroupe actuellement **1000 familles à travers la Suisse**. Elle a pour but de défendre la diversité et la liberté de choix dans l'éducation et la liberté d'enseignement. Tous les parents devraient pouvoir choisir la forme d'école publique ou non publique qui leur convient le mieux, à eux et à leurs enfants.

L'association soutient les parents et les enfants qui réalisent les objectifs de l'école obligatoire de manière autonome, c'est-à-dire indépendamment des institutions publiques ou privées.

L'association s'engage à maintenir les exigences légales à un minimum nécessaire. Les parents devraient être autorisés à éduquer et à élever leurs enfants avec succès sans certification de l'État à l'avenir.

www.bildungzuhause.ch

2. ECOLES PRIVÉES

PRINCIPE GÉNÉRAL :

IEL-VD demande que les deux types de scolarisation constitutifs de la LEPr – à savoir la scolarisation privée et à domicile, continuent de constituer une seule entité légale, unie par des principes communs.

Motivation :

L'instruction à domicile est une modalité de l'enseignement privé. C'est la raison pour laquelle elle figure dans la LEPr. Les liens intrinsèques entre ces deux modèles d'instruction privée sont indissolubles car leur origine est la même, soit:

- la décision des parents de prendre la responsabilité de l'instruction de leurs enfants en recourant à des tiers qu'ils ont choisis, dont l'enseignement correspond le mieux à leur enfant, tel qu'ils se le représentent. ;
- La prise en charge par les parents de tous les frais d'instruction

En outre, les développements futurs des formes d'apprentissage tels qu'ils sont décrits dans l'étude de l'UNESCO (Cynthia Luna Scott) 2015 – Les apprentissages de demain - POSSIBILITÉ D'APPRENDRE À TOUT INSTANT ET EN TOUS LIEUX démontrent que la *salle de classe* [publique ou privée] n'est plus le seul endroit où peut se faire l'apprentissage. [...] Ce changement s'inscrit dans une évolution plus générale, les établissements d'enseignement traditionnels cédant la place à une configuration plurielle, diversifiée et complexe dans laquelle un large éventail d'établissements éducatifs et de prestataires tiers proposent des apprentissages tant formels qu'informels. Les frontières institutionnelles vont s'estomper et la capacité accrue de collaborer à distance transformera probablement les établissements et les méthodes de travail. **De nouveaux prestataires publics, privés et tiers rendront largement accessible une éducation** [en présentiel], à distance, sur les lieux de travail ou dans un cadre informel. Cette évolution est déjà à l'oeuvre dans le canton de Vaud, qui voit naître des offres plurielles et originales d'accompagnement pour les enfants scolarisés à domicile (coaching, co-working en minigroupe accompagné d'un professionnel sur une ou deux matières, structure culturelle dispensant une journée d'atelier pour les enfants instruits à domicile, possibilité de participer à des écoles privées pour des enseignements à la carte, etc).

IEL-VD considère la diversité des approches éducatives comme une richesse pour la société civile future, et souhaite que la LEPr reflète cette richesse.

CONDITIONS POUR EXPLOITER UNE ÉCOLE PRIVÉE Art. 2b

IEL-VD perçoit mal l'intérêt qu'il y a à renforcer les conditions de surveillance des écoles privées mais laisse celles-ci défendre la solution qu'elles jugent la meilleure pour elles, dès lors qu'elles sont sur le terrain et mieux à même d'en juger. Toutefois, **si le principe de l'autorisation d'exploiter devait prévaloir, IEL-VD se positionne contre les conditions qui seraient de nature à entraver le développement de petites écoles privées proposant des pédagogies alternatives et des cursus à la carte.**

Motivation :

IEL-VD considère en effet que la LEPr doit permettre le développement de petites écoles alternatives, offrant aux parents d'enfants quittant l'instruction à domicile la possibilité de :

1. poursuivre la logique pédagogique commencée à domicile, dans une structure privée adoptant un cadre pédagogique non disponible au sein de l'école publique (ex : école démocratique – école en forêt – pédagogie Freinet)
2. suivre une ou deux matières spécifiques au sein de l'école privée (ex. sciences en laboratoire...) ou une ou deux journées dans un environnement spécifique (ex. école pour les enfants HP – pédagogie de projets – école dans la forêt...).
3. poursuivre la logique d'un cursus personnalisé commencé à domicile, dans une structure privée adoptant un cursus répondant aux mêmes critères.

IEL-VD demande les modifications suivantes (les lettres mentionnées ci-dessous font référence aux lettres de l'Article 2b de l'avant-projet) :

- a. (art 2b let a) IEL-VD considère que les écoles privées doivent pouvoir s'établir sur des sites qui ne sont pas des locaux en dur traditionnels, mais des lieux en extérieur ou des structures légères favorisant par exemple l'apprentissage en milieu naturel. L'article de loi 2b let a devrait donc tenir compte dans ces cas de l'impossibilité d'assurer des mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les établissements scolaires publics.
- b. (art 2b let b) L'accueil parascolaire devrait bénéficier des mêmes conditions précitées en dans l'art b leta).
- c. (art 2b let c) - Voir motivation générale.
- d. (art 2b let d) - Voir encadré
- e. (art 2b let e) - L'enseignement doit pouvoir s'effectuer de manière itinérante, permettant le développement d'apprentissages in vivo en contact avec les milieux professionnels de la société civile vaudoise.
- f. (art 2b let f) - Voir encadré
- g. (art 2b let g) Suppression de l'article, au motif que l'Etat ne doit pas avoir pour mission le contrôle de la viabilité économique d'une structure privée.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT DU PERSONNEL Art. 5b

Si le principe de l'autorisation d'exploiter devait prévaloir, IEL-VD demande le maintien de l'article 5b.

Motivation :

IEL-VD considère qu'il est important qu'un distinguo entre le travail des enseignants chargés de classes entières (écoles privées) et celui qui est en charge de plus de la moitié de l'instruction d'un enfant (instruction à domicile) soit maintenu, voire précisé.

Les enseignants sont des professionnels qui traditionnellement doivent : suivre un programme annuel visant généralement des objectifs annuels, s'assurer que la classe progresse de façon homogène malgré les profils différents des enfants, respecter un planning, faire en sorte que leur enseignement entre dans la grille horaire prévue et gérer la discipline. Ils doivent être aussi capables de répondre du tac au tac à toutes les questions concernant leur domaine d'enseignement, car la durée des cours est fixe.

A contrario, celui qui est en charge de plus de la moitié de l'instruction (instruction à domicile) n'est pas un professionnel qui doit conduire une classe entière. Il doit pouvoir accompagner les apprentissages et

démontrer ses capacités organisationnelles pour assurer à l'enfant ainsi instruit, un cadre répondant aux exigences prévues dans le cadre de la LEPr réservé à l'instruction à domicile. Les qualités nécessaires pour pratiquer l'école à domicile sont la motivation des parents de prendre en charge cette mission d'éducation, leurs capacités organisationnelles et relationnelles, leur capacité à trouver et à gérer les ressources pédagogiques qui sont adaptées à l'enfant, à identifier leurs limites et solliciter l'aide de tiers professionnels quand nécessaire, à la gestion de leur budget et de leur temps, à poser un cadre sécurisant pour l'enfant, à communiquer de manière bienveillante.

IEL-VD tient à saluer le distinguo qui a été opéré entre les écoles privées et l'instruction à domicile au sujet du niveau de formation exigé. Le département démontre ainsi sa réelle connaissance du fonctionnement des apprentissages dans l'Instruction à domicile, et des possibilités développées ces dernières années dans le canton par les associations et collectifs de parents pour travailler en groupes de parents partageant leurs compétences.

AMENDEMENTS DIVERS

En cas de refus d'entrée en matière du département sur ces propositions, veuillez prendre note que l'association IEL-VD demande impérativement qu'aucun amendement ne vienne restreindre davantage le cadre légal proposé dans l'avant-projet de loi sur les écoles privées.

Motivation :

IEL-VD insiste sur le fait que le cadre administratif ne soit pas davantage durci et se positionne contre toute augmentation des contraintes administratives pesant sur les écoles privées.